



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'un parc de six éoliennes
sur la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles (87)**

n°MRAe 2020APNA56

dossier P-2020-8565

Localisation du projet :	Commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles (87)
Maître d'ouvrage :	SARL Parc éolien de Saint-Sulpice (groupe ERG)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Haute-Vienne
En date du :	18/03/2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Autorisation environnementale

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

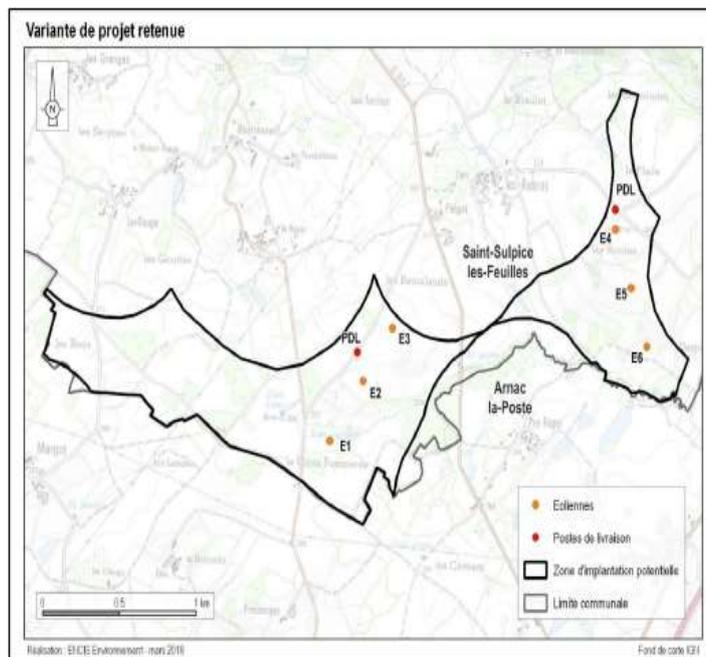
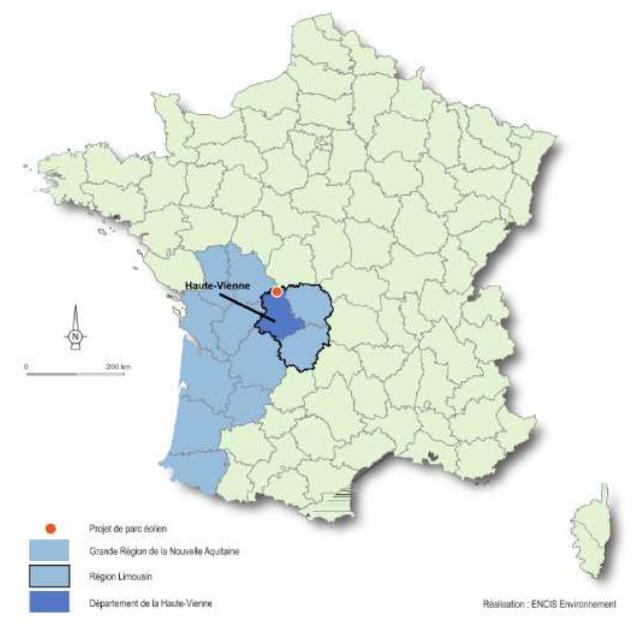
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 25 mai 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'un parc éolien présenté par la Société Parc éolien de Saint-Sulpice¹, localisé en région Nouvelle-Aquitaine, dans le département de la Haute-Vienne, sur la commune de Saint-Sulpice. Le parc comprend six aérogénérateurs d'une puissance totale comprise entre 13,2 MW et 21,6 MW en fonction du modèle qui sera finalement installé².

Le projet nécessite la création de deux postes de livraison³, le renforcement ou la création de pistes d'accès, la réalisation de plate-formes, la création de liaisons électriques entre les éoliennes, puis des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, le raccordement jusqu'au domaine public (poste source) et la création d'un ouvrage de franchissement au-dessus de la Benaize. Les postes de livraison occupent chacun un peu plus de 25 m² et les éoliennes ont une hauteur comprise, selon le modèle retenu, entre 150 et 165 mètres.



Localisation et implantation du projet - source: extrait de l'étude d'impact p.13 et 179

L'étude d'impact dresse la liste, en page 189, des postes sources les plus proches pour le raccordement du parc au réseau public. Les postes de la Souterraine, situé à environ 10 km au sud-est, de Magnazeix, situé à environ 20 km à l'ouest, et celui de Dun-le-Palestel, à 25 km à l'est sont saturés⁴. **Aucune solution de raccordement du parc au réseau réalisable en l'état n'est donc proposée.**

Les conditions de raccordement du parc ne sont pas étudiées, et demeurent fortement hypothétiques. Le raccordement constitue un élément indispensable du fonctionnement du projet, et ses impacts doivent être intégrés dans la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts du projet, ce qui n'est pas le cas. En l'état, l'évaluation environnementale du projet est incomplète.

Le projet s'implante dans un secteur qui accueille de nombreux parc éoliens⁵, avec environ cent vingt éoliennes en service ou en projet dans un rayon de 20 km.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 23 mai 2019 à la Préfecture de la Haute-Vienne, complété en février 2020.

1 Intégrée au groupe ERG France

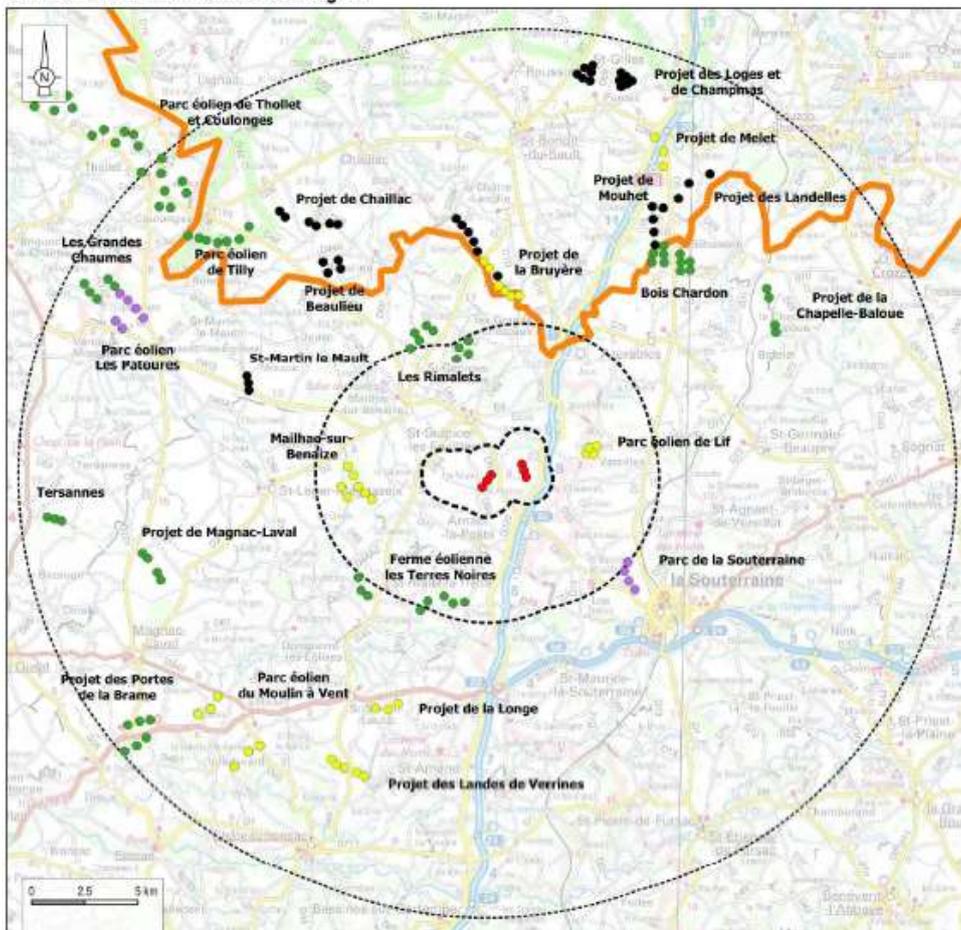
2 L'étude d'impact présente les caractéristiques de sept modèles en p.189 de l'étude d'impact

3 Localisé à proximité de E2 et E4

4 Source internet Caparéseau

5 19 parcs évoqués en pages 316 et 317 de l'étude d'impact

Contexte éolien de l'aire d'étude éloignée



Environnement éolien du projet source : étude d'impact p.317

Le projet relève d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.

Il est dans ce cadre soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique 1d).

Le dossier transmis à la MRAe pour avis intègre une étude d'impact comprenant une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, des analyses du bruit et du paysage et une étude de danger.

Principaux enjeux environnementaux

Le projet s'implante dans un secteur agricole bocager avec présence de mares et de zones humides. Il se situe également à proximité de plusieurs hameaux habités. Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux retenus par la MRAe :

- prise en compte du risque de remontée de nappe en phase de travaux et de démantèlement ;
- impacts sur la biodiversité, notamment prise en compte des espèces les plus sensibles à l'éolien, à savoir l'avifaune⁶ et les chiroptères⁷
- prise en compte des effets sur le milieu humain (notamment le bruit) et le paysage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact et son résumé non technique sont globalement clairs, complets et illustrés. Des études acoustique, paysagère, écologique, pédologique et une étude de dangers sont jointes à l'étude d'impact. Des synthèses de ces études sont reprises dans l'étude d'impact.

6 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

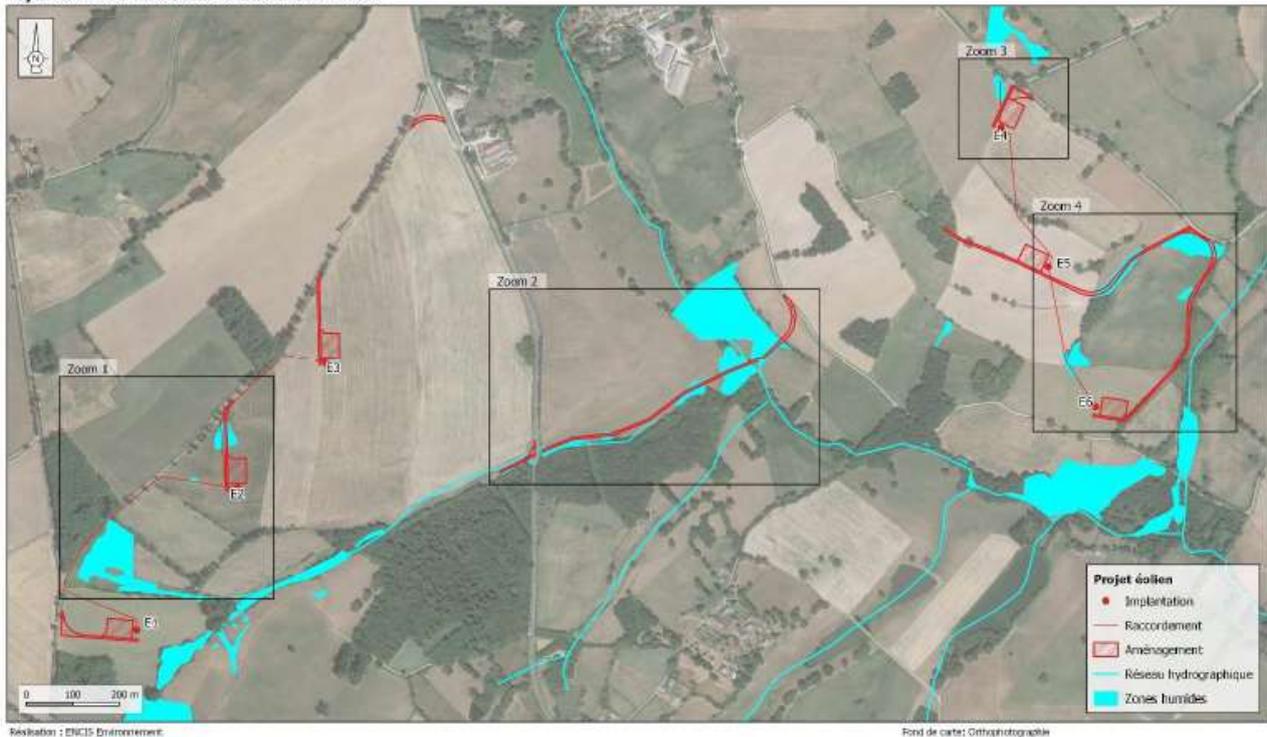
7 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris

II.1 Milieu physique

Le parc éolien de Saint-Sulpice s'installe sur les premiers reliefs du Massif Central et les plaines du Poitou et du Berry, dans le secteur de la Basse-Marche. L'aire d'étude rapprochée fait essentiellement partie du bassin versant de la Benaize.

Au niveau de la zone d'implantation potentielle (ZIP), l'étude indique que la structure des sols pourrait induire une rétention d'eau lors de la réalisation des fondations. Des aquifères peuvent également être présents dans les fissures de la roche ou dans des poches souterraines. La zone du projet présente une sensibilité forte à très forte au risque de remontée de nappe. Il est noté la présence de nombreuses zones humides.

Synthèse de l'ensemble des zones humides



Localisation des aménagements vis-à-vis des zones humides inventoriées : étude d'impact page 230

Selon le dossier, la réalisation des aménagements entraîne la destruction de 2 634 m² de zones humides. Cet impact ne semble toutefois pas avoir été évalué en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, d'ores-et-déjà en application (critère pédologique ou floristique).

Conformément aux préconisations du SDAGE⁸ Loire-Bretagne, une mesure de compensation est appliquée. Elle consiste à s'engager sur la gestion d'un habitat humide au moins équivalent en valeur écologique à celui utilisé (Mesure C21⁹). La localisation du site de compensation est correctement précisée dans le dossier.

La MRAe considère qu'il convient que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions réglementaires (critère pédologique ou floristique)¹⁰, et que le cas échéant la mesure de compensation à la destruction de zones humides soit réévaluée.

II.2 Milieu naturel et biodiversité

L'étude d'impact relève la richesse du milieu environnant le projet. Il est noté, dans un rayon de 20 km, la présence de 32 ZNIEFF¹¹, de cinq sites Natura 2000, d'un parc naturel régional et un d'arrêté préfectoral de

8 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

9 Page 349 de l'étude d'impact

10 Se réfère aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

11 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

protection de Biotope. Il est noté que l'essentiel de ces zonages se situe dans l'aire d'étude éloignée (6 à 20 km du projet). L'aire d'étude rapprochée est située à quatre kilomètres d'une ZNIEFF.

Le dossier comprend une étude écologique spécifique, dont les principaux éléments sont repris dans l'étude d'impact. L'analyse a été menée de manière précise et détaillée, en particulier par rapport aux espèces de chiroptères ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 les plus proches ainsi que par rapport à l'avifaune migratrice. Les éoliennes ont été implantées dans les milieux les moins favorables à la biodiversité, c'est-à-dire les cultures pour quatre éoliennes et au milieu de prairies mésophiles pour les deux autres. Le projet a privilégié l'évitement des zones à enjeu et de sensibilités en recherchant l'éloignement des zones boisées et des haies.

Les impacts bruts du projet sont d'environ quatre hectares de consommation foncière. Des mesures de compensation et d'accompagnement sont proposées vis-à-vis de la destruction de 20 mètres linéaires de haies, l'arrachage d'une quinzaine d'arbres isolés ainsi que de l'artificialisation intrinsèque au projet. **L'étude d'impact ne précise pas l'emplacement des haies compensatrices (mesure C19 page 348) et doit ainsi être complétée.**

Des mesures de bridge sont prévues pour limiter le risque vis-à-vis des chiroptères ainsi qu'un suivi de la mortalité, en application du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version mise à jour par décision ministérielle du 5 avril 2018.

II.3 Patrimoine et paysage

L'étude paysagère réalisée en janvier 2020 présente le paysage éloigné, le paysage rapproché et les différentes structures paysagères. L'étude indique en page 211 que les visions du projet depuis les huit villages les plus proches restent ponctuelles et majoritairement partielles.

Selon l'étude d'impact, le principe d'implantation basé sur deux lignes de trois éoliennes, et la taille finalement retenue de ces dernières (150 mètres au lieu des 180 mètres envisagés au départ) assurent une vision simple et régulière, en cohérence avec les motifs et les structures paysagères en place. Il est également précisé qu'au vu de la qualité bocagère des lieux, les vues cadrées et partielles sont présentes et que les vues franches sont nombreuses. L'étude affirme, sans le démontrer, que lorsque le projet est visible, il crée un « nouveau paysage avec éoliennes » de qualité.

En termes d'impacts cumulés, examinés page 52 après une courte présentation des caractéristiques sommaires des parcs voisins, l'étude conclut à un niveau de cumul très faible à modéré, là encore sans démonstration probante ni justifications suffisantes.

Globalement, la MRAe considère que l'analyse des impacts du projet sur le paysage n'évalue pas à un niveau suffisant les enjeux du projet aux échelles proche et éloignée ; qu'ainsi la démarche de réduction des impacts paysagers du projet sur les sites emblématiques et touristiques de l'aire d'étude doit être poursuivie.

II.4 Santé humaine et cadre de vie

Une étude acoustique, annexée à l'étude d'impact, a été menée sur deux campagnes de 22 jours chacune en mars et décembre 2017. Treize zones d'habitations ont été étudiées autour de la zone du projet afin de mesurer le bruit ambiant actuel et de permettre un calcul des bruits émergents à proximité des lieux habités. Selon les estimations et hypothèses retenues¹², des plans de bridage spécifiques pour chaque modèle s'avèrent nécessaires afin que, pour toutes directions et vitesses de vent, les seuils réglementaires de bruit ne soient pas dépassés.

Malgré la mise en place de plan de bridage, le projet conduit une augmentation perceptible du bruit dans l'environnement par comparaison à l'état initial pour certains secteurs habités, notamment en période nocturne.

La MRAe considère qu'un suivi en conditions réelles à la mise en service du parc sur plusieurs périodes représentatives doit être prévu. Des réajustements consécutifs du bridage acoustique seront indispensables pour garantir les conditions de non dépassement des seuils réglementaires de bruit perçu.

II.5 Choix du projet et impacts cumulés

L'étude d'impact expose, en pages 177 et suivantes, les raisons du choix et la justification du projet. Le scénario retenu reste dépendant des conditions de raccordement au réseau. Or, l'étude d'impact n'apporte

12 Sur la base du modèle éolien le moins favorable (Vestas 138)

aucune de garantie sur le raccordement du futur parc éolien et souligne que les postes sources les plus proches sont tous saturés.

La MRAe estime que compte tenu de la richesse écologique du site et du nombre de parcs éoliens situés dans un rayon de moins de 20 km, l'étude d'impact devrait préciser de quelle manière le choix du projet s'articule avec les études d'impact déjà réalisées, voire les protocoles de suivi déjà mis en œuvre.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet d'implantation de six éoliennes sur la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles dans le département de la Haute-Vienne constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique.

Le projet s'implante dans une zone qui présente une grande richesse sur le plan de la biodiversité, dans un environnement déjà fortement marqué par la présence d'éoliennes existantes ou en projet.

L'étude d'impact permet de comprendre les enjeux et les impacts environnementaux du projet et les réponses apportées par le porteur de projet pour y répondre. La séquence d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts a permis d'améliorer le projet initial. Elle doit toutefois être poursuivie sur la prise en compte des zones humides et des impacts sur le paysage, et être complétée sur la question, à résoudre, du raccordement du parc au réseau électrique.

La prise en compte du bruit en phase d'exploitation du parc, et plus globalement des effets cumulés avec les autres parcs éoliens de l'aire d'étude, doivent être précisés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 25 mai 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

A stylized signature in black ink, reading "signé" in a bold, italicized font.

Gilles PERRON